



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2016
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République-Unie de Tanzanie

* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.16-12097 (EXT)



* 1 6 1 2 0 9 7 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	3
A. Exposé de l'État examiné	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	6
II. Conclusions et/ou recommandations	15
Annexe	
Composition of the delegation	31

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-cinquième session du 2 au 13 mai 2016. L'examen concernant la République-Unie de Tanzanie a eu lieu à la 10^e séance, le 9 mai 2016. La délégation tanzanienne conduite par M. Sifuni E Mchomee, Secrétaire permanent au Ministère des affaires constitutionnelles et juridiques. A sa 19^e séance, tenue le 12 mai 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République-Unie de Tanzanie.

2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant la République-Unie de Tanzanie, le Conseil des droits de l'homme a constitué un groupe de rapporteurs (troïka) composé de représentants des pays suivants: Burundi, Chine et République bolivarienne du Venezuela.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la République-Unie de Tanzanie:

a) Un rapport national / exposé écrit présenté en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/25/TZA/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/25/TZA/2);

c) Un résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/25/TZA/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et la Suède avait été transmise à la République-Unie de Tanzanie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a déclaré que les 107 recommandations acceptées lors de l'Examen précédent avaient été regroupées en 23 domaines thématiques et incorporées dans le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

6. Des élections nationales et locales avaient eu lieu depuis cet Examen. La Commission électorale de Zanzibar avait noté des irrégularités et ordonné la tenue de nouvelles élections qui s'étaient déroulées dans de bonnes conditions le 20 mars 2016.

7. La loi de révision constitutionnelle (chapitre 83 du Recueil des Lois) exigeait le respect de la transparence et la prise en compte des vues des membres de la population à tous les stades du processus de révision. Les membres de la population avaient eu la possibilité de faire part de leurs vues à la Commission de révision de la Constitution.

8. En 2015, le niveau du salaire minimum avait été relevé et le taux de la retenue à la source abaissé de 2 % pour les salariés ayant de faibles revenus. Le conseil du Fonds d'indemnisation des travailleurs était devenu opérationnel et les textes de loi sur la sécurité sociale avaient été modifiés.

9. La loi sur la cybercriminalité de 2015, qui protégeait le droit à la confidentialité et à la sécurité des données numériques personnelles et érigeait en infraction la pornographie mettant en scène des enfants, résultait en partie des efforts déployés pour intégrer dans le droit interne le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La loi interdisait également les actes de terrorisme, le génocide et les crimes contre l'humanité.

10. Le plan d'action national pour prévenir et combattre le paludisme (2014-2020) avait été lancé. Un fonds d'affectation spéciale avait été constitué à l'appui de la lutte contre le VIH/sida, la loi sur la prévention du VIH et du sida de 2013 avait été promulguée par Zanzibar et des programmes avaient été mis en place dans le but de prévenir la transmission mère-enfant du VIH.

11. Trois rapports de l'État partie avaient été examinés par les organes conventionnels pertinents, et les recommandations formulées sur la base de cet examen sont en cours d'application.

12. Le troisième plan d'action national de lutte contre la corruption était en préparation. Plusieurs lois avaient été adoptées, comme la loi sur la protection des lanceurs d'alerte et des témoins de 2015 et la loi de Zanzibar sur la lutte contre la corruption et les crimes et délits économiques de 2012, qui avait donné lieu à la création de l'Administration de Zanzibar pour la lutte contre la corruption et les crimes et délits économiques. Une unité chargée du recouvrement et de la confiscation d'actifs avait été mise en place. Un tribunal devant juger les crimes et délits économiques et les affaires de corruption était en cours d'établissement.

13. Le Gouvernement évaluait la possibilité de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, en intégrant pleinement le statut de Rome dans droit interne et en ratifiant la Convention internationale sur la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

14. La mise en œuvre du Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes et les enfants se poursuivait. Un service téléphonique d'urgence gratuit avait été mis en place dans le but d'encourager les membres de la population à signaler les cas de violence contre des enfants et à appeler à l'aide. Quarante-sept «guichets uniques» pour les enfants victimes de mauvais traitements avaient été ouverts. Un foyer était désormais réservé à l'accueil des victimes de violences sexistes.

15. La mise en œuvre du Plan d'action national pour la prévention des mutilations génitales féminines et l'élimination de ces pratiques se poursuivait, de même que celle du plan d'action national conçu pour accélérer l'élimination des pratiques de mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables et du plan d'action en faveur des droits de l'homme; la politique nationale des soins et du développement des jeunes enfants, qui couvrait les mutilations génitales féminines, avait, quant à elle, atteint le stade de la validation et de l'approbation.

16. La loi sur la sorcellerie (chapitre 18 du Recueil des lois) et la loi sur les médecines traditionnelles et alternatives de 2012, qui avaient pour objet de lutter contre la sorcellerie et les meurtres connexes étaient en cours d'examen. La politique nationale sur le vieillissement de 2003 était aussi en cours de révision, et un projet de loi visant à protéger les personnes âgées était en préparation.

17. Le nombre de femmes occupant des postes de décision et de direction ne cessait d'augmenter. En 2015, 10 ministres, 5 vice-ministres, 32 juges du Tribunal de grande

instance, 5 juges de la Cour d'appel, 53 commissaires de district et 7 commissaires régionaux étaient des femmes. C'était aussi le cas, pour la première fois, de la Vice-Présidente et de la Vice-ministre de la justice.

18. L'accès des enfants handicapés à l'éducation était assuré, notamment, par la politique pour l'éducation et la formation de 2014 et par la stratégie d'éducation inclusive 2012-2017. Un centre de documentation et de soutien scolaire avait été ouvert à Dar es-Salaam. Des directives pour le dépistage rapide des enfants ayant des besoins particuliers et pour des interventions précoces avaient été formulées. À Zanzibar, la loi sur les (droits et privilèges des) personnes handicapées de 2006 continuait d'être appliquée et un système d'éducation inclusive avait été mis en place.

19. Les régimes nationaux de pension couvraient les questions relatives aux handicaps sur les lieux de travail, et des directives avaient été établies à l'intention des employeurs pour les aider à fournir un soutien à leurs employés handicapés.

20. Le plan d'action national pour la lutte contre la traite des personnes (2015-2017) avait été adopté et les règlements d'application de la loi contre la traite des personnes de 2008 étaient en préparation. Des formations avaient été consacrées à l'identification et au dépistage des personnes présumées pratiquer la traite des êtres humains et à leurs victimes.

21. Pour remédier à la surpopulation carcérale, un document examinant la possibilité de modifier la loi de 1994 sur les commissions de libération conditionnelle avait été élaboré dans le but de permettre à un plus grand nombre de prisonniers de purger leur peine en effectuant un service communautaire. Des prisonniers pourraient être graciés par voie d'amnistie présidentielle. Un Forum national de justice pénale avait été constitué en vue de l'examen de la question de la surpopulation des prisons. Une stratégie de mise en œuvre de la politique carcérale nationale avait été formulée en 2014.

22. Le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme classait dans la catégorie des personnes marginalisées et vulnérables les personnes éprouvant des besoins particuliers, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les enfants en conflit avec la loi. Le Fonds tanzanien d'action sociale avait été constitué dans le but d'assurer une protection sociale aux personnes marginalisées. Des règlements d'application de la loi sur le droit de l'enfant (loi n° 21) ont été établis. La stratégie nationale de réforme de la justice pour enfants (2013-2017) avait été adoptée.

23. Le règlement d'application de la loi (sur l'emploi) des enfants de 2012 interdisait l'emploi d'enfants âgés de moins de 14 ans. La mise en œuvre du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants (2009-2015) se poursuit. Le système de contrôle du travail des enfants faisait obstacle à l'emploi de ces derniers. Des mesures avaient été prises pour mettre un terme au travail des enfants dans les industries extractives.

24. La mise en œuvre du deuxième Plan d'action national chiffré pour les enfants les plus vulnérables (2013-2017) et du Plan stratégique de proximité de 2013, qui concernaient la situation des enfants vivant et travaillant dans la rue, se poursuivait.

25. L'article 19 de la loi de santé publique de 2009, qui oblige toutes les femmes enceintes à se faire vacciner contre le tétanos et contre d'autres maladies infectieuses, continue d'être appliqué. La loi exige également que les parents et les tuteurs prennent les dispositions nécessaires pour que tous les enfants soient vaccinés.

26. La Constitution garantissait la liberté d'expression et la liberté de réunion à tous, notamment aux défenseurs des droits de l'homme, aux membres de l'opposition politique et aux journalistes.

27. Les programmes de lutte contre la pauvreté se poursuivaient et le Gouvernement souscrivait aux objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de

développement durable à l'horizon 2030. Le plan de développement national sur 15 ans continuait d'être appliqué, de même que la politique agricole nationale de 2013, qui couvrait la sécurité alimentaire et la nutrition, et la politique nationale d'irrigation de 2010, qui reposait sur le principe que l'irrigation est essentielle à l'augmentation de la productivité et de la production parce qu'elle atténue l'impact des variations climatiques et l'insécurité alimentaire. Ces politiques renforçaient les engagements pris pour assurer l'autonomie alimentaire et la viabilité de l'agriculture dans un contexte caractérisé par l'évolution du climat.

28. L'accès à des ressources en eau potable adéquates continuait de s'améliorer grâce à la construction et à la remise en état des équipements de distribution d'eau.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

29. Le Costa Rica a pris note de l'augmentation de la représentation des femmes dans le domaine politique, mais s'est dit préoccupé par le manque d'accès de ces dernières à l'emploi et aux services de santé. Il s'est également déclaré préoccupé par la corruption, la traite des personnes, les châtimements corporels et l'impunité.

30. Cuba a souligné l'augmentation importante du nombre de femmes occupant des postes de responsabilité, l'achèvement de la réforme constitutionnelle et l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

31. Chypre a félicité la République-Unie de Tanzanie du lancement du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, mais reste préoccupée par les violations des droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants.

32. La République tchèque a accueilli avec satisfaction l'exposé présenté par la République-Unie de Tanzanie et a formulé des recommandations.

33. Le Danemark a salué l'octroi de la citoyenneté à environ 160 000 réfugiés en 2014 ainsi que les progrès réalisés dans le cadre des efforts de promotion des droits des femmes et des filles, malgré la persistance de vastes disparités entre les sexes.

34. L'Égypte a réservé un accueil favorable à la rédaction d'une nouvelle Constitution, à l'adoption du Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes et les enfants et à la stratégie nationale de réforme de la justice pour enfants.

35. La Guinée équatoriale a noté avec satisfaction l'adoption de mesures visant à améliorer l'accès à la justice et aux services de santé, et les initiatives menées pour renforcer le droit de participer aux affaires publiques.

36. Les Philippines ont pris note des problèmes que continuent de poser le mariage d'enfants, la violence à l'égard des femmes et l'accès à l'éducation. Elles ont instamment demandé à la République-Unie de Tanzanie de continuer d'améliorer son cadre normatif et de mener des campagnes de sensibilisation du public pour mettre un terme à la pratique du mariage d'enfants.

37. La Finlande a salué l'engagement de lutter contre la corruption et d'investir dans l'éducation. Elle a noté que le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité dans les ministères et au niveau local reste limité.

38. La France a formulé des recommandations.

39. Le Gabon a salué la révision de la loi sur la sorcellerie et de la loi sur les médecines traditionnelles et alternatives ainsi que la création de 15 centres d'hébergement pour les

victimes de tentatives de meurtre liées à la sorcellerie et de centres de protection des enfants atteints d'albinisme.

40. L'Allemagne a salué les efforts déployés pour réduire la violence extrajudiciaire et la violence à l'égard des personnes atteintes d'albinisme, mais elle demeure préoccupée par la question des droits des femmes et des filles.

41. Le Ghana a félicité la République-Unie de Tanzanie de l'organisation d'élections législatives libres et régulières en 2015, de la rédaction d'une nouvelle Constitution et de la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la lutte contre le VIH/sida.

42. Le Guatemala a noté que la corruption est un défi constant qui entrave le développement des personnes et des communautés, et il espère que le tribunal chargé de statuer sur les infractions liées à la corruption sera bientôt mis en place, ainsi que l'a annoncé la République-Unie de Tanzanie.

43. Haïti a pris note des progrès accomplis dans les domaines de la justice, de la lutte contre la corruption, de la lutte contre la pratique des mutilations génitales féminines et de l'octroi de la nationalité à un nombre considérable de réfugiés.

44. Le Honduras a salué les efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations présentées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel et a noté, en particulier, l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

45. L'Inde a félicité la République-Unie de Tanzanie de l'organisation des cinquièmes élections pluralistes en octobre 2015, de l'adoption de mesures de discrimination positive pour assurer l'autonomisation des femmes, des initiatives de lutte contre les mutilations génitales féminines et de protection des personnes atteintes d'albinisme, et des mesures prises pour assurer l'égalité entre les sexes dans les domaines sanitaire et économique.

46. L'Indonésie a félicité la République-Unie de Tanzanie de l'organisation d'élections législatives en 2015, de l'élaboration d'une nouvelle Constitution, de l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et des efforts qu'elle déploie pour adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme.

47. L'Irlande s'est déclarée préoccupée par le fait que divers aspects de la violence familiale ne sont pas considérés dans le Code pénal. Elle s'est félicitée du déroulement pacifique des élections de 2015, mais elle reste préoccupée par les restrictions à la liberté de réunion.

48. L'Italie a accueilli avec satisfaction la criminalisation des mutilations génitales féminines. Elle a de surcroît noté que, si la République-Unie de Tanzanie n'a pas ratifié la Convention contre la torture, c'est essentiellement parce qu'elle continue d'appliquer la peine de mort.

49. Le Japon a demandé instamment à la République-Unie de Tanzanie de résolutement poursuivre la mise en œuvre de sa politique de l'éducation, notamment en procédant à de nouvelles allocations budgétaires. Il est préoccupé par la persistance de graves violations des droits des femmes, notamment la violence familiale et les mutilations génitales féminines.

50. Le Koweït a pris note de la détermination d'assurer le respect des droits de l'homme malgré les difficultés rencontrées, comme en témoigne l'adoption de la nouvelle Constitution, de la loi sur les affaires judiciaires et du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme; il a aussi noté l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes de haut niveau.

51. La Lettonie a préconisé l'adoption de mesures plus résolues pour faire face aux problèmes généralisés du mariage d'enfants et pour renforcer la coopération avec les

procédures spéciales. Elle a prié instamment la République-Unie de Tanzanie de donner suite à l'engagement qu'elle a pris d'assurer pleinement la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion.

52. La Libye a salué les efforts menés pour renforcer les travaux de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance en prenant des mesures pour accroître ses ressources humaines et financières et en utilisant un système électronique de dépôt de plaintes.

53. Madagascar a noté avec satisfaction les lois, règlements, politiques, programmes et projets dans le domaine des droits de l'homme.

54. La Malaisie a pris note des améliorations apportées, notamment le relèvement du salaire minimum et les investissements dans la santé publique. Elle a encouragé la République-Unie de Tanzanie à porter une plus grande attention aux droits des femmes et des enfants, et à la fourniture de logements adéquats.

55. Les Maldives se sont félicitées de l'adoption de politiques d'éducation et de protection sociale et de mesures de lutte contre la traite des êtres humains. Elles ont demandé instamment à la République-Unie de Tanzanie d'affecter des ressources adéquates pour remédier aux effets des changements climatiques, notamment sur la sécurité alimentaire.

56. Le Mali a noté, entre autres, l'amélioration de la représentation des femmes aux postes de décision et l'examen de la loi sur la sorcellerie. Il a encouragé la République-Unie de Tanzanie à ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie. Le Mali a enjoint à la communauté internationale d'appuyer les efforts de la République-Unie de Tanzanie.

57. Maurice a salué les efforts menés pour promouvoir l'égalité des sexes, notamment les mesures visant à prévenir et à éliminer la pratique des mutilations génitales féminines, et a espéré que la nouvelle Constitution qui devrait être prochainement adoptée contribue à renforcer les droits des femmes et à éliminer la discrimination.

58. Le Mexique a pris acte de l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et la suppression des droits de scolarité dans le cycle d'enseignement primaire. Il a pris note des efforts déployés en vue de l'adoption d'une nouvelle Constitution.

59. La Mongolie a noté le lancement du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et le renforcement des capacités de l'institution nationale chargée de les défendre. Elle a encouragé la République-Unie de Tanzanie à promouvoir les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées dans une plus large mesure.

60. Le Maroc a salué la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et le renforcement de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance.

61. Le Mozambique a salué les propositions visant à assurer, dans la nouvelle Constitution, les mêmes droits aux femmes et aux hommes dans les domaines de l'héritage, des successions et des terres. Il a enjoint à la communauté internationale d'apporter le soutien sollicité par la République-Unie de Tanzanie.

62. La Namibie a pris note des importantes réformes du droit et de la traduction des lois en swahili. Elle s'est enquis des leçons tirées du Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes et les enfants qui a récemment atteint son terme.

63. Le Népal s'est déclaré favorable à la fourniture d'un appui technique et financier par la communauté internationale dans son ensemble et il a salué le processus d'examen

rigoureux suivi aux fins de l'élaboration de la nouvelle Constitution, qui doit faire l'objet d'un référendum.

64. Les Pays-Bas se sont dits préoccupés par les lois sur les médias qui ont récemment été adoptées et qui entravaient la liberté d'expression, et par l'absence d'une démocratie légitime ne faisant pas d'exclus à Zanzibar.

65. La Norvège a noté que le nombre de cas déclarés de violence sexiste et de violence à l'égard d'enfants restait élevé. Elle estimait que le moratoire de 20 ans imposé pour la peine de mort marquait un progrès.

66. Oman s'est déclaré satisfait du recours à des stratégies et à des plans économiques et sociaux pour lutter contre la pauvreté et de l'octroi de la priorité à certains projets de développement, dotés de leur propre budget, pour relever le niveau de vie.

67. Le Pakistan a salué le renforcement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que les mesures prises pour promouvoir l'autonomisation des femmes et la protection des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées.

68. Le Panama s'est félicité de la promulgation de lois visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et de l'engagement d'accroître le budget alloué aux enfants.

69. L'Éthiopie a félicité la République-Unie de Tanzanie en particulier pour avoir mis en œuvre le plan national de développement «Vision 2025», les stratégies nationales pour la croissance et pour la réduction de la pauvreté et les initiatives visant à prévenir et combattre cette maladie.

70. La Pologne s'est félicitée des efforts déployés pour garantir l'accès à l'éducation à tous les enfants, y compris les enfants handicapés, de l'adoption de textes de loi interdisant l'emploi d'enfants âgés de moins de 14 ans et de la mise en œuvre d'un plan à cet effet.

71. Le Portugal a félicité la République-Unie de Tanzanie pour les efforts qu'elle déploie dans le but d'assurer une éducation de qualité. Il a salué sa ferme volonté de lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes atteintes d'albinisme et l'a félicité d'être un pays abolitionniste de fait.

72. La République de Corée a noté avec satisfaction l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et les efforts menés pour réduire la mortalité maternelle. Elle s'est dite prête à contribuer à la poursuite des améliorations apportées à l'infrastructure de base pour les droits de l'homme.

73. Le Sénégal s'est félicité de la transparence du processus électoral, de l'intégration de la lutte contre la corruption dans les programmes scolaires nationaux, de la création de centres pour le respect des droits fondamentaux des femmes dans les zones rurales et des mesures de protection axées sur les personnes atteintes d'albinisme.

74. En réponse à certaines de ces recommandations, la délégation tanzanienne a indiqué que les mutilations génitales féminines étaient désormais considérées comme une infraction dans le Code pénal et elle a rappelé que le plan national d'action pour prévenir les mutilations génitales féminines était l'une des initiatives menées pour mettre un terme à cette pratique. Selon la dernière enquête démographique et sanitaire, la pratique des mutilations génitales féminines reculait.

75. La ratification de la Convention contre la torture était une question de politique générale, car la peine de mort était légale. La Constitution interdisait la torture sous toutes ses formes, et certaines formes de torture étaient érigées en infraction dans le Code pénal. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance avait reçu des plaintes

alléguant que des tortures avaient été commises. Il existait des voies de recours pour les victimes de la torture.

76. Comme indiqué précédemment, la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille était toujours à l'étude. Dans l'intervalle, la République-Unie de Tanzanie adhéra aux cadres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour la protection des droits des travailleurs, étrangers et nationaux. La ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées était également à l'étude.

77. En réponse aux déclarations sur la peine de mort, la délégation a indiqué que diverses mesures avaient été prises, parmi lesquelles la représentation obligatoire des accusés et la garantie d'un procès équitable, dans le but de protéger les droits des suspects accusés d'infractions passibles de la peine capitale. Les condamnés avaient également le droit de faire appel des décisions. Aucune position concernant le moratoire applicable à la peine de mort ne pouvait être présentée puisqu'il s'agissait d'une question de politique générale.

78. Le viol sous toutes ses formes était érigé en infraction dans le Code pénal, et le cadre juridique reconnaissait la possibilité de viol lorsque les conjoints étaient séparés. La notion de viol conjugal n'était toutefois pas reconnue par la société tanzanienne, ni considérée dans le cadre juridique, car elle allait à l'encontre des normes et des valeurs culturelles. Lorsque deux personnes se mariaient, elles devenaient une entité unique de sorte qu'il n'était pas possible de considérer que l'un des époux pouvait violer l'autre.

79. Il n'était pas possible d'accorder des invitations permanentes aux procédures spéciales, mais les demandes étaient normalement évaluées au cas par cas pour chaque procédure spéciale. Un certain nombre de rapporteurs spéciaux venant d'organisations régionales et internationales s'étaient rendus dans le pays.

80. Lancé en 2013, le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme était en cours d'application et, compte tenu de sa durée de quatre ans, serait bientôt évalué. Le programme de développement de la Tanzanie, Vision 2025, qui avait pour objet de réduire la pauvreté était aussi en cours d'exécution.

81. Les infractions commises à l'encontre de personnes atteintes d'albinisme faisaient l'objet d'enquêtes et leurs auteurs étaient passibles de poursuites. Un bureau chargé des questions concernant les personnes handicapées ainsi que les personnes atteintes d'albinisme avait été mis en place.

82. Le Gouvernement s'est engagé à affecter des ressources aux domaines ayant trait aux droits de l'homme, tels que la santé, l'éducation et la protection des femmes et des enfants, ainsi qu'à l'institut de défense des droits de l'homme. Il était également déterminé à veiller à ce que la paix et la tranquillité règnent à Zanzibar, et que l'île demeure une partie stable de l'union.

83. La Sierra Leone a noté que plus de 50 % des recommandations issues du précédent Examen périodique universel avaient été mises en œuvre. Elle a encouragé la République-Unie de Tanzanie à faciliter les travaux de l'Expert indépendant sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme.

84. Singapour a salué les mesures prises pour renforcer la protection des femmes et lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que l'adoption de la nouvelle politique d'éducation et de formation et la stratégie d'éducation inclusive.

85. La Slovaquie s'est dite préoccupée par les cas de discrimination signalés, en particulier à l'égard des adolescentes enceintes et des enfants atteints d'albinisme, par les disparités entre les indicateurs du développement humain des deux sexes et par la

persistance des inégalités fondées sur le sexe dans le domaine de la santé procréative et dans l'activité économique.

86. L'Afrique du Sud a salué la suppression des frais de scolarité dans le primaire et dans le secondaire et a pris note de l'initiative «Big results now», qui vise à accélérer le programme de développement.

87. L'Espagne a salué la participation des femmes à la vie politique, le moratoire de fait sur la peine de mort et la récente approbation de la loi sur l'administration de la justice. Elle a noté les progrès réalisés en ce qui concerne la protection des personnes atteintes d'albinisme.

88. L'État de Palestine a salué les progrès réalisés par le biais des diverses mesures et initiatives prises depuis le premier Examen périodique universel. Il a pris note des améliorations apportées à la qualité de l'éducation et de l'élargissement de l'accès à cette dernière, mais il demeurerait préoccupé par la médiocrité des infrastructures scolaires.

89. Le Soudan s'est félicité des avancées réalisées dans le domaine législatif, en particulier la promulgation de la loi sur la cybercriminalité et de la loi sur la gestion des catastrophes ainsi que l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme. Il a noté les initiatives menées pour donner accès à des services de soins de santé.

90. Le Swaziland a félicité l'État partie d'avoir mené à bien l'organisation des élections de 2015 et d'avoir promulgué et intégré dans le droit interne de nombreuses lois relatives aux droits de l'homme. Il a noté que toutes les lois nationales étaient en cours de traduction en swahili.

91. La Suède a salué les efforts menés depuis le précédent Examen périodique universel pour assurer le respect des droits fondamentaux des femmes et des enfants. Tous les problèmes ne sont néanmoins pas résolus.

92. La Suisse a salué l'adoption du plan d'action national en faveur des droits de l'homme. Elle s'est dite préoccupée par la violence et la discrimination à l'égard des femmes, par la répression violente de certaines manifestations et par le harcèlement et l'arrestation de défenseurs des droits de l'homme.

93. Le Tadjikistan a salué l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et la promulgation de la loi sur la cybercriminalité pour améliorer la sécurité des jeunes, y compris des enfants.

94. Le Togo a pris note des mesures législatives adoptées pour renforcer la protection des droits de l'homme; il se félicite de la traduction des lois en swahili et des bonnes relations de coopération avec les organes conventionnels. Il a salué le plan stratégique à moyen terme pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

95. La Turquie a salué les diverses initiatives relatives aux droits de l'homme et s'est félicitée du maintien de l'accréditation «A» de l'institut national de défense des droits de l'homme. Elle a salué les travaux du Bureau spécial de l'enfance tout en faisant observer qu'il importait d'appliquer certaines mesures ciblées.

96. L'Ouganda a pris note des efforts déployés pour promulguer des lois relatives aux droits de l'homme et des travaux consacrés à un troisième plan d'action stratégique de lutte contre la corruption. Il demeure préoccupé par la persistance des cas de meurtre de personnes atteintes d'albinisme et de la violence familiale.

97. L'Ukraine a salué les avancées et les réalisations observées en réponse aux recommandations du premier Examen périodique universel. Elle a pris note des difficultés rencontrées pour assurer le respect du droit à l'alimentation par suite de la sécheresse et a demandé que des ressources suffisantes soient affectées par des donateurs.

98. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté les restrictions imposées à la liberté d'expression, aux partis politiques et aux journalistes durant les élections de 2015. Il s'est dit préoccupé par l'annulation des élections à Zanzibar et encourage la création d'une commission électorale indépendante.

99. Les États-Unis d'Amérique se sont dits préoccupés par la décision d'annuler l'élection, le recours à la loi sur la cybercriminalité pour justifier des arrestations, l'usage excessif de la force par les services de sécurité, la violence sexiste, la traite des êtres humains et les lois sur les médias.

100. L'Uruguay a félicité l'État partie des efforts qu'il déploie pour atteindre les objectifs de développement durable et encourage la poursuite d'efforts accrus pour améliorer l'accès à l'eau ainsi qu'aux services de santé et d'éducation. Il encourage l'application des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

101. La République bolivarienne du Venezuela a pris note de l'adoption de la politique de protection sociale de 2014 à Zanzibar, du plan stratégique à moyen terme pour l'éducation aux droits de l'homme et du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

102. Le Yémen a salué la création de la Commission de réforme législative de Tanzanie qui est chargée d'examiner les systèmes de justice civile et pénale et le système judiciaire, le cadre juridique établi aux fins du règlement des différends fonciers ainsi que les lois concernant la protection sociale et la justice pour mineurs.

103. Le Zimbabwe s'est félicité de l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, des efforts faits pour renforcer les droits des femmes et de l'élaboration d'un document d'orientation qui avait pour objet de faire prendre conscience des problèmes que constituaient la violence sexiste et les mutilations génitales féminines et d'encourager des comportements non discriminatoires envers les personnes atteintes d'albinisme. Il a également salué l'adoption de stratégies et de politiques sectorielles et la suppression des frais de scolarité.

104. L'Algérie a noté avec satisfaction l'adoption de plusieurs lois relatives aux droits de l'homme et les progrès accomplis dans des domaines tels que la justice civile et le règlement des différends fonciers, la sécurité sociale, la santé, la lutte contre le paludisme et le VIH/sida et la promotion des droits des femmes et des enfants.

105. L'Angola a pris note de l'amélioration de l'accès au système éducatif et de l'augmentation notable du nombre de femmes occupant des postes de décision. Il s'est dit préoccupé par les difficultés rencontrées dans le domaine de la santé et par les problèmes auxquels se heurtent les personnes atteintes d'albinisme et les personnes handicapées, et il a demandé instamment à l'État partie de porter davantage d'attention à la question des filles enceintes.

106. L'Argentine a salué l'adoption du plan stratégique à moyen terme pour l'éducation aux droits de l'homme et a pris note des efforts déployés pour lutter contre la violence sexiste et la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

107. L'Australie a salué les efforts faits pour renforcer les capacités de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance. Elle a encouragé la République-Unie de Tanzanie à protéger les droits de toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle, et a indiqué qu'elle était préoccupée par le manque de liberté d'expression, en particulier dans les médias.

108. L'Autriche s'est félicitée des efforts déployés pour établir une nouvelle Constitution, mais s'est déclarée préoccupée par un certain nombre de lois oppressives, comme la loi sur

la cybercriminalité et la loi sur les statistiques, et par les rapports concernant le harcèlement, la torture et la mort de journalistes.

109. Le Bangladesh a pris note des améliorations et des progrès accomplis dans le domaine de la santé et dans celui des droits des femmes et des personnes handicapées. Il a également noté les initiatives menées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants. Il reconnaît les difficultés et les défis rencontrés dans le domaine de l'éducation et ceux auxquels sont confrontés les enfants qui vivent sans protection parentale.

110. La Belgique a pris acte des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'enfant et s'est félicitée du moratoire de fait sur la peine de mort. Elle est préoccupée par les rapports selon lesquels des journaux et des stations de radio ont été forcés de suspendre leurs opérations.

111. Le Bhoutan a salué les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel en les incorporant dans le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme. Il a constaté avec satisfaction que l'État partie a annoncé la gratuité de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à compter de 2016. Il a aussi salué les diverses mesures de lutte contre la corruption.

112. Le Botswana a demandé à quelle date aurait lieu le référendum proposé pour approuver le projet de Constitution. Il s'est félicité de la loi sur les enfants, mais a noté que la République-Unie de Tanzanie doit faire davantage pour défendre les droits des filles et des enfants atteints d'albinisme.

113. Le Burkina Faso connaissait le phénomène consistant à accuser des femmes âgées de sorcellerie et s'est félicité de l'élaboration d'une loi visant à protéger les personnes âgées, notamment ces femmes.

114. Le Burundi a salué l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et son mécanisme de suivi. Il a salué le renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme permis par l'octroi de ressources financières et humaines plus importantes.

115. Cabo Verde a pris note des plans d'action en faveur des droits de l'homme et contre la violence à l'égard des femmes et des enfants. Il s'est félicité de la criminalisation des mutilations génitales féminines et de la participation des femmes à la vie politique.

116. Le Canada s'est félicité de la tenue des élections législatives en octobre 2015, mais a de nouveau fait part des préoccupations que suscite l'annulation des élections à Zanzibar. Il a pris note de l'accueil généreux réservé aux réfugiés.

117. La République centrafricaine a encouragé l'État partie à adopter un moratoire officiel sur la peine de mort et à accélérer le processus d'abolition de cette dernière. Elle a aussi encouragé la République-Unie de Tanzanie à publier les règlements d'application de la loi sur la traite des personnes.

118. Le Tchad a noté les progrès réalisés dans les domaines de la santé, de la justice, de l'éducation et de la sorcellerie. Il a salué la stratégie de réforme de la justice pour mineurs dans la partie continentale de la Tanzanie et à Zanzibar et la participation aux mécanismes de défense des droits de l'homme.

119. Le Chili a pris note des plans d'action en faveur des droits de l'homme et contre la violence à l'égard des femmes et des enfants. Il a aussi noté les progrès réalisés dans le domaine de la promotion des droits des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes atteintes d'albinisme.

120. La Chine a noté les progrès accomplis dans la lutte contre la pauvreté, l'amélioration de la condition de la femme et la prévention du paludisme. Elle s'est félicitée de la mise en

œuvre du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et de la constitution d'un fonds d'affectation spéciale pour la lutte contre le VIH/sida.

121. Le Congo a pris note de l'adoption du Plan d'action contre la corruption et s'est félicité des efforts déployés pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Il préconise un respect plus rigoureux des instruments relatifs aux droits de l'homme.

122. Le Monténégro a salué les activités visant à améliorer le système de soins de santé. Il a pris note avec satisfaction de la politique de tolérance zéro à l'égard des actes de violence à l'encontre des enfants et a demandé quelles étaient les mesures prises pour enquêter sur les cas d'exploitation sexuelle d'enfants et poursuivre leurs auteurs; il s'est aussi enquis des mesures concernant l'abolition du mariage d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés

123. Le Brésil a salué la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme. Il a noté que la République-Unie de Tanzanie s'était engagée à lutter contre la corruption et à tenir un dialogue avec la société civile.

124. La délégation tanzanienne a rappelé ses commentaires antérieurs concernant la loi sur la cybercriminalité. La loi sur les statistiques, promulguée pour assurer la coordination du système statistique national, doit permettre d'assurer la qualité des statistiques et de créer une base officielle de données et de rapports. Toute opinion concernant la modification de cette loi doit être communiquée par l'intermédiaire des autorités compétentes.

125. Un mécanisme de coordination de l'application des conclusions de l'Examen périodique universel avait déjà été mis en place et son application relevait du Procureur général, qui était habilité à coordonner les mesures de mise en œuvre, en consultation avec les parties prenantes.

126. Le relèvement de l'âge minimum pour le mariage était une question délicate, car elle faisait intervenir les sentiments, les traditions et la religion. Un livre blanc était en cours d'élaboration, et il était envisagé de prendre des mesures législatives en ce domaine.

127. Il a été demandé à l'équipe des Nations Unies en République-Unie de Tanzanie de fournir un soutien financier et une assistance technique de manière à permettre d'établir les rapports qui auraient déjà dû être soumis aux organes conventionnels.

128. Le Gouvernement avait poursuivi la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau de 2002, dans le but de porter le pourcentage de personnes ayant accès à une eau salubre à 87 % dans les zones urbaines et à 67 % dans les zones rurales.

129. Le Gouvernement n'avait pas pour politique d'expulser quiconque illégalement. Toutes les réinstallations étaient effectuées conformément à la loi, qui prévoyait le versement d'une indemnisation en cas d'infraction.

130. Le projet de Constitution comportait une disposition spécifique concernant les droits des femmes, et les questions d'héritage et de succession étaient clairement présentées dans le texte. Ces questions seraient examinées une fois que le projet de constitution aurait été adopté.

131. En ce qui concernait les élections à Zanzibar, la délégation a déclaré que les élections de mars 2016 s'étaient déroulées librement, de manière équitable, transparente, non exclusive et représentative. Tous les partis avaient été autorisés à participer, mais certains avaient choisi de boycotter les élections.

132. En ce qui concernait les droits de propriété d'actifs et de terrains des peuples autochtones, des pasteurs et des agriculteurs, la délégation a indiqué que toutes les

personnes d'ascendance africaine étaient membres de peuples autochtones et que la Constitution et le cadre juridique protégeaient les droits à la propriété de tous.

133. La délégation a indiqué que l'homosexualité et l'avortement étaient illégaux. Elle a remercié toutes les délégations de leur participation à l'Examen.

II. Conclusions et/ou recommandations**

134. Les recommandations énumérées ci-après ont été examinées par la République-Unie de Tanzanie et recueillent son adhésion:

134.1 Intensifier les efforts pour ratifier la Convention contre la torture (Chili);

134.2 Envisager de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);

134.3 Continuer d'examiner la possibilité de ratifier la Convention contre la torture et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mozambique);

134.4 Envisager la possibilité de ratifier la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ukraine);

134.5 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Congo);

134.6 Envisager d'adopter la nouvelle Constitution dans les meilleurs délais (Togo);

134.7 Organiser le référendum sur la Constitution (Koweït);

134.8 Poursuivre le processus d'élaboration de la Constitution, qui doit être transparent et donner lieu à des consultations avec la société civile (Autriche);

134.9 Procéder à la mise au point du projet de constitution et prendre des mesures pour rendre applicables ses dispositions concernant les droits des femmes en matière d'héritage, de succession et de droits fonciers (Burkina Faso);

134.10 Renforcer l'interdiction de la torture dans la nouvelle Constitution qui doit être approuvée (Espagne);

134.11 Continuer d'améliorer les lois et les réglementations nationales concernant la protection et la promotion des droits de l'homme (Tadjikistan);

134.12 Procéder à une révision générale de la législation interne dans le but de l'harmoniser avec les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Tanzanie est partie, pour garantir l'égalité des sexes (Honduras);

134.13 Interdire et incriminer les actes de violence familiale (Turquie);

** Les conclusions et les recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 134.14 Lutter contre le phénomène des mariages précoces et des mariages forcés en modifiant la législation pertinente en conséquence (Chypre);
- 134.15 Présenter le texte définitif de la loi relative à la protection des personnes âgées, notamment les femmes accusées de sorcellerie, et veiller à ce qu'elle soit strictement appliquée (Burkina Faso);
- 134.16 Assurer la poursuite du renforcement des institutions et le maintien des mécanismes nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays (Népal);
- 134.17 Améliorer le fonctionnement de la Commission électorale nationale et de la Commission électorale de Zanzibar, en veillant à ce que leurs processus de décision soient pleinement transparents et impartiaux (République tchèque);
- 134.18 Renforcer l'indépendance et l'autonomie de la Commission nationale des droits de l'homme, en lui accordant les ressources dont elle a besoin pour opérer de manière efficace (Chili);
- 134.19 Poursuivre les efforts de renforcement des capacités de la Commission des droits de l'homme en lui fournissant des ressources financières et humaines, et élargir la portée de ses efforts par le biais de la coopération avec les organisations régionales et les institutions des Nations Unies (Libye);
- 134.20 Consolider les réalisations dans le domaine de la protection des droits de l'homme en augmentant les ressources financières allouées à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (Sénégal);
- 134.21 Poursuivre les efforts de renforcement du rôle des institutions nationales des droits de l'homme et de mise en œuvre du Plan national en faveur des droits de l'homme (Yémen);
- 134.22 Poursuivre les efforts de mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (Soudan);
- 134.23 Solliciter l'appui de la communauté internationale pour faire progresser les efforts de mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (Bhoutan);
- 134.24 Mettre à disposition des ressources suffisantes pour les activités de sensibilisation et pour la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (Ouganda);
- 134.25 Intensifier les efforts déployés pour mettre en œuvre le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme 2013 -2017 (État de Palestine);
- 134.26 Intensifier les efforts pour appliquer le Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme (2013-2017) (Guinée équatoriale);
- 134.27 Veiller à l'application concrète du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme en Tanzanie (Libye);
- 134.28 Veiller à l'application concrète du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (Maurice);
- 134.29 Poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, avec la pleine participation de multiples parties prenantes, notamment la société civile (Indonésie);

- 134.30 Mettre en place un mécanisme officiel de coordination couvrant les principaux points de référence et indicateurs relatifs aux droits de l'homme dans le contexte du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (Guatemala);
- 134.31 Continuer d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer la pleine mise en œuvre des politiques et des programmes en faveur des droits de l'homme (Philippines);
- 134.32 Poursuivre les efforts déployés par le Gouvernement pour assurer la formation nécessaire aux responsables de l'application des lois dans le domaine des droits de l'homme (Égypte);
- 134.33 Envisager d'assurer une formation systématique en matière de droits de l'homme à tous les fonctionnaires de la police et gardiens de prison (Maurice);
- 134.34 Assurer un soutien international pour améliorer la situation des droits de l'homme (Koweït);
- 134.35 Poursuivre l'examen des politiques pour assurer une poursuite efficace des objectifs de développement durable (Pakistan);
- 134.36 Continuer de promouvoir les droits des femmes et des filles, des personnes âgées et des enfants (Pakistan);
- 134.37 Œuvrer en étroite coordination avec la société civile, la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance et les autres grandes parties prenantes pour assurer une vision commune et suivi systématique de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel (Suisse);
- 134.38 Continuer de renforcer les programmes et les politiques produisant des résultats satisfaisants, principalement dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, en mettant l'accent sur la solide stratégie d'éducation pour tous du pays (République bolivarienne du Venezuela);
- 134.39 Soumettre les rapports en retard au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits des personnes handicapées (Sierra Leone);
- 134.40 Prendre des mesures concrètes pour appliquer les recommandations présentées en mars 2016 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Suisse);
- 134.41 Adopter des mesures législatives et stratégiques pour lutter contre toutes les formes de discrimination et la violence à l'égard des femmes (Italie);
- 134.42 Continuer de prendre des mesures résolues pour éliminer les disparités entre le développement humain des deux sexes et les inégalités entre les sexes dans les domaines de la santé de la procréation, de l'autonomisation et de l'activité économique (Namibie);
- 134.43 Continuer d'améliorer la sécurité des citoyens et la protection des groupes particulièrement vulnérables tels que les femmes et les enfants, de promouvoir l'égalité et de lutter contre la discrimination, en mettant l'accent sur la discrimination raciale ou religieuse ainsi que sur la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme (Ukraine);
- 134.44 Accélérer l'application des mesures visant à modifier la législation afin de promouvoir l'égalité entre les hommes, les femmes et les enfants en matière d'héritage et de succession (Madagascar);

134.45 Continuer de déployer des efforts concrets pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des enfants (République de Corée);

134.46 Prendre des mesures concrètes pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes, protéger les femmes de la violence familiale et promouvoir la participation des femmes à tous les aspects de la vie quotidienne notamment dans les contextes politique, administratif et socioéconomique (Malaisie);

134.47 Adopter des mesures de nature politique et législative, notamment en faveur des groupes vulnérables, pour protéger ces derniers de la discrimination fondée sur les croyances et les stéréotypes culturels (Honduras);

134.48 Assurer le plein respect des lois en vigueur interdisant la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment le viol, les mutilations génitales féminines, la violence familiale et la violence à l'égard des personnes soupçonnées de pratiquer la sorcellerie (Canada);

134.49 Poursuivre les efforts pour lutter contre la pratique préjudiciable des mutilations génitales féminines et prendre les dispositions nécessaires pour que tous les cas de cette nature fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites et que les victimes aient accès à des services sociaux et médicaux (Chypre);

134.50 Intensifier les efforts pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et des enfants, et éliminer les pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines et l'assassinat de femmes accusées de sorcellerie (Norvège);

134.51 Harmoniser les politiques nationales avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, principalement en ce qui concerne l'élimination des mutilations génitales féminines (Costa Rica);

134.52 Poursuivre la lutte contre les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines et les meurtres au motif de sorcellerie (Éthiopie);

134.53 Adopter des mesures plus précises pour prévenir la pratique des mutilations génitales féminines (Espagne);

134.54 Prendre des mesures en faveur des enfants, y compris les enfants atteints d'albinisme, en particulier pour prévenir leur exploitation sexuelle et toute forme de discrimination (Costa Rica);

134.55 Améliorer l'efficacité des mesures visant à protéger les enfants vulnérables contre la violence sexuelle et protéger les enfants atteints d'albinisme (Cabo Verde);

134.56 Élaborer et mettre en œuvre, avec une aide extérieure, un plan détaillé conçu pour remédier aux problèmes auxquels se heurtent les personnes atteintes d'albinisme comprenant: une vaste campagne de sensibilisation du public; des services de soins de santé gratuits, notamment pour les traitements préventifs du cancer; des mécanismes de protection; des enquêtes et des poursuites contre les auteurs de violence à leur égard et l'offre de dédommagements aux victimes de ces attaques (Sierra Leone);

134.57 Poursuivre les stratégies de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la traite des enfants, tenir les responsables de l'exploitation

des enfants comptables de leurs actions et fournir des ressources suffisantes pour assurer l'hébergement et la réadaptation des enfants victimes (Malaisie);

134.58 Prendre des mesures visant à accélérer l'adoption d'un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, prévenir ce crime, assurer la réadaptation des victimes et poursuivre les coupables (Mexique);

134.59 Redoubler d'efforts pour prévenir les cas de violence sexuelle à l'égard des enfants, en particulier ceux qui vivent dans la rue, mener des enquêtes lorsque des cas se produisent pour punir les auteurs, et apporter aide et protection aux victimes (Mexique);

134.60 Prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les enfants exposés à l'exploitation sexuelle bénéficient d'une protection et d'une assistance (Turquie);

134.61 Déployer de plus amples efforts pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, en particulier pour les filles (Maldives);

134.62 Accélérer la poursuite des initiatives conçues pour mettre fin aux mariages d'enfants et aux mariages forcés, réviser la loi sur le mariage de 1971, renforcer la législation et son application pour prévenir les mutilations génitales féminines et, à cet égard, collaborer avec les organisations de la société civile au niveau local (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

134.63 Adopter les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique des mariages forcés et des mariages précoces (Argentine);

134.64 N'épargner aucun effort pour renforcer les capacités des forces de l'ordre pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et accroître l'appui fourni par les institutions publiques compétentes aux victimes (Singapour);

134.65 Renforcer le système de surveillance du travail des enfants pour assurer le retrait des enfants du marché du travail, dans le droit fil de la campagne de l'OIT (Afrique du Sud);

134.66 Mettre pleinement en œuvre le Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants (Belgique);

134.67 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de la législation et des réglementations du travail en vigueur qui interdisent l'emploi d'enfants âgés de moins de 14 ans dans quelque secteur que ce soit et l'emploi d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les mines, les usines et les plantations (Belgique);

134.68 Intensifier les efforts pour éliminer travail des enfants, notamment en poursuivant des programmes ciblés, comme le transfert de revenus sous condition de fréquentation scolaire (Brésil);

134.69 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes, en particulier les mutilations génitales féminines (France);

134.70 Appliquer les lois faisant de la violence sexiste et des mutilations génitales féminines des infractions pénales (Australie);

- 134.71 Redoubler d'efforts pour éliminer la violence et la violence familiale à l'égard des femmes et des enfants (Suède);
- 134.72 Protéger les personnes atteintes d'albinisme (Congo);
- 134.73 Inclure les personnes atteintes d'albinisme dans la prise de décisions concernant leur protection et leurs droits (République tchèque);
- 134.74 Poursuivre les efforts visant à garantir la sécurité des personnes atteintes d'albinisme, et prévenir leur stigmatisation et la discrimination, notamment en poursuivant des programmes conçus pour sensibiliser l'opinion publique (France);
- 134.75 Assurer un fonctionnement efficace des centres de protection temporaire pour les enfants atteints d'albinisme sur l'ensemble du territoire (Gabon);
- 134.76 Intensifier les campagnes d'éducation et de sensibilisation pour prévenir la stigmatisation des personnes atteintes d'albinisme et la discrimination à l'encontre de ces dernières (Allemagne);
- 134.77 Améliorer les installations des centres d'accueil des personnes atteintes d'albinisme en les dotant d'un accès à de l'eau potable, de portes fermant à clé et d'un système d'éclairage adéquat et en assurant leur sécurité (Haïti);
- 134.78 Protéger les personnes atteintes d'albinisme pour prévenir les meurtres et les mutilations en lançant une campagne d'éducation et de sensibilisation pour mettre un terme à leur stigmatisation, garantir leur sécurité et leur faciliter leur accès à l'éducation et à l'emploi (Honduras);
- 134.79 Prendre des mesures immédiates pour changer les attitudes à l'égard des enfants atteints d'albinisme et garantir la protection de leurs droits fondamentaux (Maldives);
- 134.80 Renforcer les mesures visant à assurer la protection des personnes atteintes d'albinisme, notamment en accroissant la rapidité avec laquelle les enquêtes et les poursuites des auteurs d'actes préjudiciables infractions sont menées et lutter efficacement contre l'impunité (Slovénie);
- 134.81 Veiller à l'efficacité des protections accordées aux personnes atteintes d'albinisme et prendre les mesures nécessaires pour tenir les auteurs de tout acte de violence à l'encontre de personnes atteintes d'albinisme responsables desdits actes (République tchèque);
- 134.82 Continuer de donner la priorité aux enquêtes et aux poursuites lorsque les victimes sont des personnes atteintes d'albinisme (Afrique du Sud);
- 134.83 Renforcer la protection des personnes atteintes d'albinisme en interdisant expressément et criminalisent en toutes les formes de violence à leur égard (Ouganda);
- 134.84 Mener des enquêtes approfondies sur les abus commis envers des personnes atteintes d'albinisme et veiller à ce que les auteurs de crimes soient traduits en justice (États-Unis d'Amérique);
- 134.85 Prendre des mesures immédiates pour mettre un terme à l'idée que la sorcellerie est liée à l'albinisme, en vue d'arrêter le meurtre ou la mutilation d'enfants nés albinos (Uruguay);

- 134.86 **Interdire expressément les pratiques traditionnelles et les rituels qui compromettent l'intégrité physique des personnes, en particulier des personnes atteintes d'albinisme (Argentine);**
- 134.87 **Intensifier les efforts pour lutter contre les meurtres de personnes atteintes d'albinisme, en particulier d'enfants, notamment en renforçant les lois et en intensifiant les campagnes de sensibilisation aux droits des personnes atteintes d'albinisme (Botswana);**
- 134.88 **Poursuivre le renforcement des politiques et des programmes visant à améliorer l'accès à la justice et à des voies de recours en cas de violation des droits des personnes vulnérables, notamment les personnes atteintes d'albinisme (Brésil);**
- 134.89 **Renforcer les efforts de réforme du système répressif, notamment en définissant les conditions des emprisonnements et des détentions (Égypte);**
- 134.90 **Renforcer les mesures de responsabilisation des agents chargés de l'application des lois et continuer d'améliorer les conditions de vie dans les prisons (Afrique du Sud);**
- 134.91 **Prendre les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement de la justice dans son ensemble, et surtout en ce qui concerne l'accès à la justice et le droit à un procès équitable, et poursuivre la mise en œuvre de la stratégie quinquennale pour une réforme progressive de la justice des mineurs (France);**
- 134.92 **Accroître sensiblement les ressources humaines et matérielles nécessaires pour garantir l'accès à la justice dans les zones rurales (Espagne);**
- 134.93 **Adopter des mesures plus adaptées aux enfants dans le système judiciaire (Algérie);**
- 134.94 **Appliquer la politique pénitentiaire nationale à tous les niveaux et s'employer à mettre en place un plus grand nombre de tribunaux et de maisons de détention pour mineurs, en particulier à Zanzibar (Autriche);**
- 134.95 **Enquêter rapidement sur toutes les attaques contre des journalistes et garantir la justice et des indemnités adéquates aux victimes (Lettonie);**
- 134.96 **Répondre aux préoccupations suscitées par les allégations d'atteinte à la liberté d'expression (Australie);**
- 134.97 **Garantir pleinement les droits à la liberté de réunion et d'association, et veiller à ce que les auteurs présumés de violations des droits de l'homme dans ce contexte soient traduits en justice (Suisse);**
- 134.98 **Créer et maintenir un environnement sûr et porteur permettant aux membres de tous les partis politiques et aux organisations de la société civile d'exercer leurs droits, notamment la liberté de réunion, en leur permettant d'exprimer leur opposition de manière légitime et pacifique (Irlande);**
- 134.99 **Respecter et garantir le droit universel des citoyens tanzaniens à Zanzibar d'élire leur gouvernement par le biais d'élections véritablement libres et régulières (États-Unis d'Amérique);**
- 134.100 **Poursuivre l'application de mesures pour promouvoir la participation des femmes dans la société (Japon);**
- 134.101 **Établir des plans aux niveaux régional et national pour faire face à la croissance démographique en prenant cette dernière en compte dans les**

stratégies économiques, sociales et politiques, en consultation avec toutes les parties prenantes (Haïti);

134.102 Prendre des mesures pour préciser les droits fonciers et l'utilisation des terres, en considérant toutes les parties prenantes qui sont touchées par les décisions en ces domaines (Finlande);

134.103 Faciliter l'accès à l'éducation et aux droits fonciers, en particulier pour les femmes et les habitants des zones rurales (Haïti);

134.104 Améliorer l'accès à l'eau potable et à des installations d'assainissement adéquates (Maldives);

134.105 Intensifier les efforts actuellement déployés pour assurer un accès à une eau propre et salubre et à des soins de santé sur l'ensemble du territoire (Zimbabwe);

134.106 Prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits des enfants qui sont privés de leur milieu familial et renforcer le soutien aux familles biologiques pour éviter le placement des enfants hors du foyer (Bangladesh);

134.107 Accélérer la réduction du nombre de cas évitables de mortalité maternelle, néonatale et infantile dans le pays (Afrique du Sud);

134.108 Mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir et réduire la mortalité infantile et néonatale dans le contexte du plan d'orientation pour la période 2016-2020 (Angola);

134.109 Appliquer, conformément à la politique de l'éducation et de la formation adoptée en 2014, des mesures juridiques et administratives en faveur du système de «l'éducation pour tous» (Guinée équatoriale);

134.110 Maintenir et, si possible, accroître les montants investis dans l'éducation pour tous (Portugal);

134.111 Poursuivre les efforts menés pour améliorer les équipements scolaires, notamment en assurant un accès adéquat à un approvisionnement en eau et à des installations d'assainissement, et en assurant la scolarisation de tous les enfants (État de Palestine);

134.112 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'éducation 2012-2017 (Soudan);

134.113 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la stratégie conçue pour assurer la fourniture de services d'éducation à tous les segments de la population (Tadjikistan);

134.114 Améliorer l'accès des enfants à l'éducation (Algérie);

134.115 Affecter des ressources suffisantes pour améliorer l'accessibilité des écoles sur le plan géographique (Bangladesh);

134.116 Poursuivre le développement de l'éducation pour relever le taux de scolarisation primaire (Chine);

134.117 Prendre des mesures énergiques pour promouvoir une éducation générale de qualité et dûment protéger les droits des femmes et des filles (Chine);

134.118 Améliorer l'accès des enfants handicapés à l'éducation (Congo);

- 134.119 Assurer le suivi des mesures législatives adoptées pour promouvoir les droits des personnes handicapées (Guinée équatoriale);
- 134.120 Continuer d'accorder la priorité à la mise en œuvre de la législation et des politiques nationales conçues pour assurer aux enfants handicapés un accès à l'éducation et veiller à ce que le système éducatif réponde aux besoins de ces enfants (Singapour);
- 134.121 Poursuivre les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement conformément à la vision de la Tanzanie (Oman);
- 134.122 Continuer de promouvoir les droits des femmes et de prendre en compte les questions de genre dans les programmes de développement économique et social (Sénégal);
- 134.123 Lutter contre l'évasion fiscale et renforcer le système de collecte des impôts pour financer des projets de développement et améliorer la prestation des services (Cuba);
- 134.124 Mettre en œuvre le plan national de développement «Vision 2025» et les stratégies nationales de croissance et de réduction de la pauvreté (Cuba);
- 134.125 Promouvoir des stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, et communiquer ces stratégies par le biais des programmes scolaires (Haïti);
- 134.126 S'employer à lutter contre la corruption (Koweït);
- 134.127 Redoubler les efforts de lutte contre la corruption, qui touche tous les aspects de la société et entrave le développement des individus et de la collectivité (Éthiopie);
- 134.128 Achever l'élaboration du troisième Plan d'action stratégique de lutte contre la corruption et renforcer le champ d'action du Bureau pour la prévention et la lutte contre la corruption (Maroc);
- 134.129 Poursuivre les efforts menés pour lutter contre la corruption et accélérer la mise en place d'un tribunal de grande instance pour statuer sur les affaires de corruption grave (Bhoutan);
135. La recommandation suivante recueille l'adhésion de la République-Unie de Tanzanie, qui considère qu'elle a été appliquée:
- 135.1 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Lettonie).
136. La République-Unie de Tanzanie apportera une réponse aux recommandations suivantes en temps voulu, au plus tard à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2016:
- 136.1 Prendre les dispositions nécessaires pour que le projet de loi sur les services des médias de 2015 respecte pleinement le droit à la liberté d'expression telle que garantie par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pour que ses dispositions facilitent le travail de médias indépendants et pluralistes, notamment les journalistes citoyens (République tchèque);
- 136.2 Adopter et mettre en œuvre, dans le cadre d'un processus ouvert, des versions révisées de la loi sur l'accès à l'information et de la loi sur les services des médias respectant les normes et le droit international des droits de l'homme (Danemark);

- 136.3 Appliquer les dispositions du Protocole de Maputo de l'Union africaine dans le cadre du droit interne, notamment celles qui concernent le droit des femmes à l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol ou d'inceste et lorsque la vie de la mère ou du fœtus est en danger (Norvège);
- 136.4 Veiller à assurer la conformité de la législation avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment en révisant la loi sur la cybercriminalité et la loi sur les statistiques (Allemagne);
- 136.5 Modifier toutes les lois qui portent atteinte à la liberté de la presse, en particulier la loi sur les statistiques et la loi sur la cybercriminalité (Belgique);
- 136.6 Modifier le texte de loi sur la cybercriminalité qui vient d'être adopté afin qu'il ne porte pas atteinte aux droits de l'homme et reformuler le projet de loi sur l'accès à l'information et le projet de loi sur les services des médias de 2015 pour les aligner sur le droit international des droits de l'homme et respecter les normes des droits de l'homme les plus rigoureuses (Suède);
- 136.7 Veiller à ce que le cadre juridique et l'application des lois, notamment la loi sur la cybercriminalité et d'autres lois ayant un impact sur les membres des médias, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncées dans la Constitution tanzanienne et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (États-Unis d'Amérique);
- 136.8 Procéder, avec les principales parties prenantes et la société civile, à un examen approfondi des textes de loi sur la cybercriminalité et sur les statistiques et des projets de loi sur les services des médias et l'accès à l'information, pour satisfaire aux obligations concernant le respect des droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 136.9 Modifier la loi sur la médecine alternative de 2002 afin d'empêcher les guérisseurs de nuire aux personnes atteintes d'albinisme (Espagne);
- 136.10 Fixer l'âge minimum du mariage et l'âge d'obtention du droit de vote à 18 ans pour les deux sexes sans distinction (Haïti);
- 136.11 Revoir les textes de loi pour fixer l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les garçons et pour les filles, ainsi qu'énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant (Panama);
- 136.12 Modifier la loi sur le mariage de 1971 pour relever l'âge minimum du mariage pour les filles, prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Pologne);
- 136.13 Envisager d'adapter la loi sur le mariage de 1971 et fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et pour les filles, conformément aux normes internationales (Autriche);
- 136.14 Assurer l'enregistrement des naissances et la délivrance gratuite d'extraits d'actes de naissance pour tous les enfants de moins de 5 ans de manière à garantir une couverture universelle, et faire prendre conscience au public de l'importance de la déclaration des naissances (Pologne);
- 136.15 Redoubler les efforts déployés pour enregistrer les naissances, et assurer la gratuité de la délivrance d'extraits d'actes de naissance pour tous les enfants (Turquie);
- 136.16 Relever l'âge du mariage à 18 ans pour les filles (Sierra Leone);

- 136.17 Relever l'âge minimum du mariage pour respecter les normes du droit international relatives aux droits de l'enfant et prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Australie);
- 136.18 Fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les hommes comme pour les femmes et formuler un plan d'action national pour prévenir le mariage d'enfants et remédier à leurs conséquences (Slovénie);
- 136.19 Prévenir les mariages d'enfants en portant l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles de manière à établir le même âge minimum légal pour les deux sexes (Botswana);
- 136.20 Prévenir la pratique du mariage d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et traduire en justice les responsables de ces mariages en modifiant la loi sur le mariage de 1971 de manière à fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et pour les filles sans exception et assurer la compatibilité avec la loi sur les enfants de 2009, qui définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans (Canada);
- 136.21 Interdire toutes les formes de châtiments corporels (Suède);
- 136.22 Fournir un appui financier et structurel aux organisations de la société civile pour leur permettre de mener des campagnes de sensibilisation contre la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme (Haïti);
- 136.23 Renforcer la coopération avec toutes les parties prenantes pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes atteintes d'albinisme, en particulier avec l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, en respectant pleinement l'indépendance de sa mission (Portugal);
- 136.24 Garantir la liberté d'expression et d'association en modifiant les lois sur les médias (c'est-à-dire la loi sur la cybercriminalité, la loi sur les statistiques, qui datent toutes deux de 2015, et la loi sur la presse écrite de 1976) et garantir un environnement permettant aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux médias de poursuivre librement leurs activités conformément à la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (Pays-Bas);
- 136.25 Jouer un rôle actif pour assurer le respect d'une démocratie légitime et sans exclusive à Zanzibar en y soutenant un processus de réconciliation débouchant sur un gouvernement véritablement représentatif de l'unité nationale, comme l'exige la Constitution de Zanzibar (Pays-Bas).
137. Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli l'adhésion de la République-Unie de Tanzanie:
- 137.1 Ratifier la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif (Costa Rica);
- 137.2 Ratifier la Convention contre la torture et son Protocole facultatif (République tchèque);
- 137.3 Ratifier la Convention contre la torture et son Protocole facultatif (Slovénie);
- 137.4 Ratifier la Convention contre la Torture et son Protocole facultatif (Uruguay);

- 137.5 **Signer et ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Indonésie);**
- 137.6 **Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chypre);**
- 137.7 **Adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France);**
- 137.8 **Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Congo);**
- 137.9 **Signer et ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Allemagne);**
- 137.10 **Ratifier la Convention contre la torture (Danemark);**
- 137.11 **Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Algérie);**
- 137.12 **Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Autriche);**
- 137.13 **Ratifier la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif en vue de la mise en place d'un mécanisme national de prévention (Panama);**
- 137.14 **Ratifier la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et y adhérer (Sierra Leone);**
- 137.15 **Ratifier la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Cabo Verde);**
- 137.16 **Ratifier la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala);**
- 137.17 **Prendre les mesures nécessaires pour ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Madagascar);**
- 137.18 **Ratifier dans les meilleurs délais les importants traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon);**
- 137.19 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée en 2008, sans réserve, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées à recevoir et examiner des communications (Panama);**
- 137.20 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention contre la Torture et son Protocole facultatif (Italie);**

- 137.21 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées signées en décembre 2008 (France);**
- 137.22 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour devenir partie aux instruments suivants: la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ghana);**
- 137.23 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras);**
- 137.24 **Poursuivre les efforts déployés pour adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);**
- 137.25 **Ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (Norvège);**
- 137.26 **Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort et instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort (Namibie);**
- 137.27 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, déclarer un moratoire officiel sur la peine de mort et abolir cette dernière (Uruguay);**
- 137.28 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (Belgique);**
- 137.29 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (Monténégro);**
- 137.30 **Établir un moratoire officiel dans le but de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie);**
- 137.31 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Norvège);**
- 137.32 **Prendre des mesures en vue de l'abolition de jure de la peine capitale (Espagne);**
- 137.33 **Renforcer la protection juridique des personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables – les personnes atteintes d'albinisme; les lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexuées (LGBTI); les femmes âgées; les pasteurs, les chasseurs-cueilleurs et les communautés ayant des besoins particuliers; et les personnes handicapées – dans le cadre d'une législation détaillée conçue pour lutter contre la discrimination (Suède);**
- 137.34 **Adopter des textes de loi pour assurer l'égalité des femmes au sein de la famille et dans la vie sociale, économique et politique (Espagne);**
- 137.35 **Promulguer une loi non discriminatoire dans les domaines de la succession, de l'héritage et de droits fonciers (Norvège);**

- 137.36 **Adopter et appliquer au plus tôt des lois conçues pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment le viol conjugal et les mutilations génitales féminines (Danemark);**
- 137.37 **Promouvoir des initiatives telles que la formulation de lois pour prévenir la violence familiale et le viol conjugal (Japon);**
- 137.38 **Incriminer le viol conjugal et la violence sexuelle (Slovénie);**
- 137.39 **Incriminer le viol conjugal et la violence familiale et doter les bureaux chargés des questions relatives aux femmes dans les postes de police de ressources humaines et de matériels suffisants pour assurer l'établissement de rapports en bonne forme et la poursuite d'enquêtes en cas de violence (Lettonie);**
- 137.40 **Prendre les mesures nécessaires pour modifier les lois pertinentes et traiter comme il convient les cas de violence familiale et conjugale et pour poursuivre tous les auteurs présumés (Ouganda);**
- 137.41 **Promulguer une loi exhaustive contre la discrimination, pour prévenir, combattre et punir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence familiale et la violence sexuelle, et les violations discriminatoires du droit à l'éducation (Allemagne);**
- 137.42 **Mettre un terme à la criminalisation de l'homosexualité et prendre d'urgence des mesures pour modifier le Code pénal à cet effet (Uruguay);**
- 137.43 **Prendre d'urgence des mesures pour modifier le Code pénal et dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe (Chili);**
- 137.44 **Mettre dûment en œuvre le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et lancer un appel dans le public pour mettre un terme aux attaques, aux mauvais traitements et à la discrimination à l'égard des personnes handicapées, des personnes atteintes d'albinisme, des LGBTI et des personnes vivant avec le VIH/sida, exposées au VIH/sida ou touchées par celui-ci (Canada);**
- 137.45 **Mettre en place un mécanisme intergouvernemental national indépendant chargé d'assurer le suivi des politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme (Maroc);**
- 137.46 **Élargir la portée des aides sociales et en faire bénéficier les ayants droit (Égypte);**
- 137.47 **Apporter une réponse positive à toutes les demandes de procédures spéciales en suspens et adresser une invitation permanente à tous les experts mandatés au titre d'une procédure spéciale (Lettonie);**
- 137.48 **Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Ukraine);**
- 137.49 **Adresser une invitation permanente et ouverte aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Chili);**
- 137.50 **Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Madagascar);**
- 137.51 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (République de Corée);**

- 137.52 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Monténégro);
- 137.53 Abroger les dispositions incriminant l'homosexualité afin de pleinement respecter les principes d'égalité et de non-discrimination (France);
- 137.54 Abolir la peine de mort (Costa Rica);
- 137.55 Instituer officiellement un moratoire sur l'application de la peine de mort, pour amorcer le processus d'abolition définitive (France);
- 137.56 Instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort (Slovénie);
- 137.57 Accélérer la procédure pour abolir la peine de mort (Togo);
- 137.58 Instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition (Angola);
- 137.59 Envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un moratoire de jure sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Italie);
- 137.60 Envisager de prendre des mesures dans le but d'abolir la peine de mort et de ratifier la Convention contre la torture, et intensifier les efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre du premier Examen périodique universel, notamment en ratifiant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mongolie);
- 137.61 Abolir officiellement la peine de mort dans tous les cas et en toutes circonstances et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal);
- 137.62 Adopter un moratoire officiel sur la peine de mort, procéder à des études et organiser des débats pour considérer son abolition (Chili);
- 137.63 Interdire la violence familiale et le viol conjugal et criminaliser ces actes (Guatemala);
- 137.64 Améliorer l'accès à la justice pour les victimes de la violence au sein du couple, notamment en promulguant des textes de loi reconnaissant et criminalisant le viol conjugal, les coups et blessures et autres formes de violence (Irlande);
- 137.65 Redoubler d'efforts pour protéger les droits des personnes atteintes d'albinisme et d'autres groupes vulnérables et minoritaires (Australie);
- 137.66 Lutter contre l'impunité pour les crimes commis contre les minorités sexuelles, veiller à ce que leurs droits de réunion et d'association soient respectés et garantir leur droit à avoir le même accès aux services de santé et de justice (Norvège);
- 137.67 Dûment préserver la liberté d'expression et le droit à l'information dans le cadre de la lutte contre un nouveau type de cybercriminalité en adoptant et en appliquant des réglementations adaptées (Portugal);
- 137.68 Prendre des mesures adaptées pour veiller à ce que la société civile, en particulier les défenseurs des droits de l'homme, puisse opérer dans un environnement sûr et propice, sans craindre des représailles, et éliminer les entraves législatives et pratiques à leurs activités, notamment en garantissant le droit à la liberté d'expression ainsi que les droits d'association et de réunion,

conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Finlande);

137.69 Renforcer les mesures prises pour lutter contre le problème des sans-abris et remédier au manque de logements adéquats d'un prix abordable, en particulier pour les groupes vulnérables comme les personnes vivant dans la pauvreté et les mères célibataires (Malaisie);

137.70 Ainsi que recommandé précédemment, promouvoir un cadre juridique assurant une certitude juridique en ce qui concerne les actifs, notamment le régime foncier et la protection contre les expulsions forcées, et reconnaître les droits des peuples autochtones, des pasteurs, des chasseurs et des cueilleurs (Mexique);

137.71 Mener une action rapide et équitable pour protéger les droits et les intérêts légitimes des minorités autochtones (Cabo Verde);

137.72 Prendre les dispositions nécessaires pour que, avant le prochain Examen périodique universel, les demandeurs d'asile et les réfugiés aient accès à un travail et puissent se déplacer librement (Canada).

138. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États qui les ont formulées et/ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of the United Republic of Tanzania was headed by His Excellency Professor Sifuni E. Mchome, Permanent Secretary at the Ministry of Constitutional and Legal Affairs of the United Republic of Tanzania, and composed of the following members:

- Ambassador Modest J. Mero – Permanent Representative, Tanzania Mission to the United Nations in Geneva
 - Ms. Sarah D. Mwaipopo – Director, Division of Constitutional Affairs and Human Rights, Office of the Attorney General, Dar es Salaam
 - Mr. Robert K.V.Kahendaguza – Deputy Permanent Representative, Tanzania Mission to the United Nations, Geneva
 - Mr. Deusdedit B. Kaganda – Minister Plenipotentiary, Permanent Representative, Tanzania Mission to the United Nations, Geneva
 - Ms. Nkasori M. Sarakikya – Assistant Director, Division of Constitutional and Human Rights, Office of the Attorney General, Dar es Salaam
 - Mr. Richard J. Kilanga – Senior State Attorney, Division of Constitutional Affairs and Human Rights, Office of the Attorney General, Dar es Salaam
 - Ms. Gwantwa E. Mwaisaka – Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs, East Africa, Regional and International Cooperation, Dar es Salaam.
-